



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Hydro-Québec

Objet Demande de modification du permis d'Hydro-Québec pour l'exploitation de la centrale de Gentilly-2

Date de l'audience Le 7 février 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur: Hydro-Québec

Adresse: 4900, boul. Bécancour, Gentilly, Ville de Bécancour
(Québec) G9H 3X3

Objet: Demande de modification du permis d'Hydro-Québec pour
l'exploitation de la centrale de Gentilly-2

Demande reçue le : Le 14 juillet 2011

Date of hearing: Le 7 février 2012

Endroit: Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,
Ottawa (Ontario)

Commissaire: M. Binder, président

Secrétaire: M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu: D. Carrière

Permis : Modifié

Table des matières

| | |
|--|---|
| Introduction | 1 |
| Décision | 2 |
| Questions étudiées et conclusions de la Commission | 2 |
| <i>Qualifications et mesures de protection</i> | 2 |
| Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> | 2 |
| Conclusion | 3 |

Introduction

1. Hydro-Québec a soumis à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande afin de modifier le permis d'exploitation de sa centrale de Gentilly-2 situé à Bécancour au Québec. Le permis actuel, PERP 10.00/2016, arrivera à échéance le 30 juin 2016.
2. Les limites opérationnelles dérivées (LOD) représentent les taux de rejet annuels de radio-isotopes dans l'environnement qui ne doivent pas être dépassés par le titulaire de permis. Pour la mise en œuvre de la norme CSA N288.1-08 *Guidelines for Calculating Derived Release Limits for Radioactive Material in Airborne and Liquid Effluents for Normal Operation of Nuclear Facilities*² lors du renouvellement de permis de la centrale de Gentilly-2, Hydro-Québec a soumis à la CCSN les valeurs des LOD et la méthodologie menant aux valeurs des LOD pour approbation en décembre 2010 et janvier 2011 respectivement. Les valeurs des LOD ont été approuvées par le personnel de la CCSN en mars 2011 et ont été incluses au nouveau permis d'exploitation qui a été mis en œuvre le 1^{er} juillet 2011.
3. En juillet 2011, Hydro-Québec a avisé le personnel de la CCSN que deux valeurs de LOD citées au permis étaient erronées. Hydro-Québec demande à la Commission une modification de permis afin de corriger les deux valeurs de LOD erronées.

Point à l'étude

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires³ (LSRN) :
 - a) si Hydro-Québec est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié; et
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Hydro-Québec prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 7 février 2012 à Ottawa (Ontario). Elle a ainsi étudié les mémoires d'Hydro-Québec (CMD 11-H123.1) et du personnel de la CCSN (CMD 11-H123).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on fait allusion à la composante tribunal.

² Document non traduit.

³ Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Hydro-Québec satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance, PERP 10.00/2016, délivré à Hydro-Québec pour sa centrale nucléaire de Gentilly-2 situé à Bécancour (Québec). Le permis modifié, soit le PERP 10.01/2016, demeure valide jusqu'au 30 juin 2016.

Questions étudiées et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

7. Hydro-Québec a demandé une modification du permis d'exploitation afin d'intégrer les valeurs corrigées des LOD pour les aérosols et le bêta total. Dans sa demande, Hydro-Québec a indiqué que les valeurs de certaines LOD qui se retrouvent dans le tableau A.3 du permis d'exploitation ne sont pas celles qui ont été approuvées par le personnel de la CCSN en mars 2011. Le personnel de la CCSN a dit avoir examiné la demande d'Hydro-Québec et a déterminé qu'une erreur administrative est à l'origine de l'utilisation des mauvaises valeurs de LOD dans le permis.
8. Le personnel de la CCSN a déterminé que les valeurs corrigées des LOD présentées dans la demande d'Hydro-Québec pour les aérosols et le bêta total sont acceptables et conformes à la norme CSA N288.1-08. Le personnel de la CCSN a également déterminé que les valeurs des LOD corrigées n'ont pas d'impact sur la sûreté de l'environnement et du public.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

9. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCÉE) ont été respectées.
10. La Commission est d'avis que, puisque les changements sont d'ordre purement administratif, une étude environnementale n'est pas nécessaire avant que la Commission n'étudie la demande de modification de permis.

⁴ L.C. 1992, ch. 37.

Conclusion

11. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par Hydro-Québec et le personnel de la CCSN. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale nucléaire de Gentilly-2. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones en lien avec les modifications proposées.
12. La Commission estime en outre que toutes les exigences applicables de la LCÉE ont été respectées.
13. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la LSRN, la Commission modifie le permis d'exploitation PERP 10.00/2016, délivré à Hydro-Québec pour sa centrale nucléaire de Gentilly-2 située à Bécancour (Québec). Le permis modifié, soit le PERP 10.01/2016, demeure valide jusqu'au 30 juin 2016.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

FEB 07 2012

Date